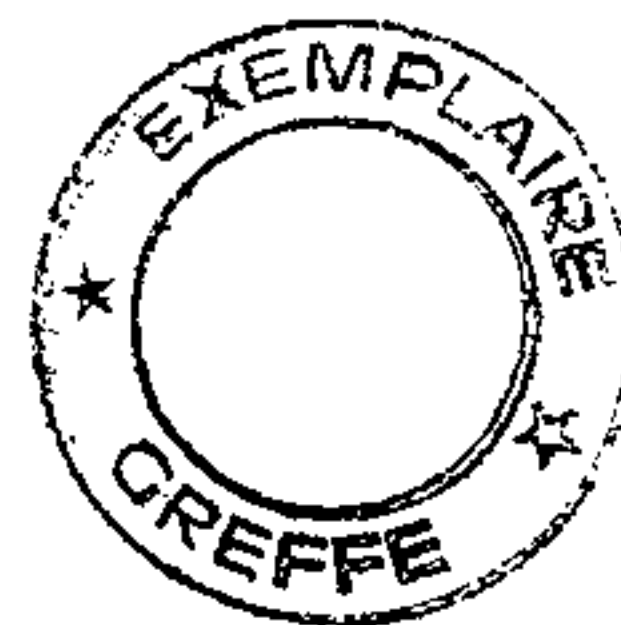
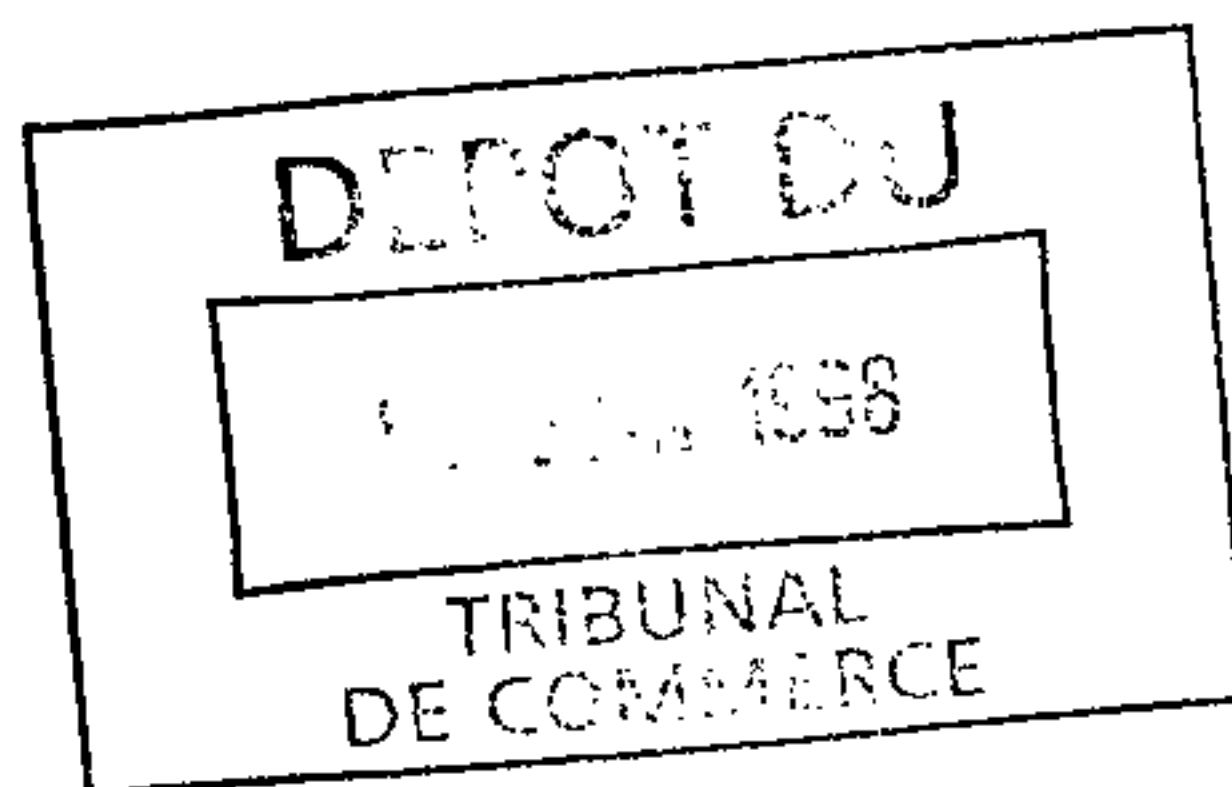


770622
6569



Société Anonyme
**SOCIETE DE GALVANOPLASTIE
INDUSTRIELLE**
51, Rue Pierre Curie
78370 PLAISIR

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Neuilly, le 5 Juin 1998

Mesdames, Messieurs les Actionnaires
de la Société Anonyme
**SOCIETE DE GALVANOPLASTIE
INDUSTRIELLE**
51, Rue Pierre Curie

78370 PLAISIR

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de
VERSAILLES, par ordonnance en date du 30 Mars 1998, m'a désigné en
qualité de Commissaire aux apports, pour l'opération de fusion-absorption
de la SA. DURKALU par votre Société.

J'ai eu communication de la convention de fusion signée le
17 Avril 1998 par les représentants des deux Sociétés concernées :

- Madame Martine CLEMENT

Présidente du Conseil d'Administration de la SOCIETE DE
GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE, ci-après dénommée "S.G.I.",
habilitée suivant une réunion du Conseil en date du 17 Avril 1998 pour
la SA. S.G.I.

Cette société est immatriculée au R.C.S. de VERSAILLES sous le numéro
B 785 453 150.

- Monsieur Jacques BRU

en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, ayant reçu
pouvoir à cet effet suivant un Conseil d'Administration en date du
17 Avril 1998 pour la SA. DURKALU.

Cette société est immatriculée au R.C.S. de VERSAILLES sous le numéro
B 306 128 083.

J.P.

J'ai pris contact avec le Cabinet d'avocats chargé de cette fusion. Celui-ci m'a expliqué les modalités de cette opération.

Auprès des Sociétés fusionnées, j'ai obtenu toutes pièces et tous documents comptables, financiers et juridiques, nécessaires à l'exécution de ma mission.

Je me suis rendu à PLAISIR pour comprendre l'activité apportée. J'ai examiné les dossiers de travail des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux au 31 Décembre 1997. J'ai porté attention à l'évolution de l'exploitation de la Société DURKALU, au cours des premiers mois de 1998.

Le traité de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES en date du 22 Mai 1998, pour les deux Sociétés.

Les avis ouvrant le délai de 30 jours aux créanciers pour faire éventuellement opposition ont été publiés dans le journal d'annonces légales, "Les Affiches Versaillaises" des 22 au 28 Mai 1998.

Je vous rends compte de ma mission par le présent rapport.

JE

* * *

I - E X P O S E

Il s'agit de réunir au sein d'une seule structure deux entités :

- La société absorbée, DURKALU, a pour objet l'importation, l'exportation, l'achat, la fabrication, la vente, la location, la représentation de tous matériels, produits chimiques ou procédés concernant le traitement et l'usinage des surfaces ; et la recherche, la prise, l'acquisition, l'exploitation de tous brevets, licences, procédés et fonds de commerce se rapportant à l'activité ci-dessus.
- La Société S.G.I., absorbante, a pour objet la recharge en épaisseur, la protection et la décoration de toutes surfaces métalliques, par cuivrage, chromage, nickelage, argenture, dorure, étamage, zingage, cadmiage, phosphatation ; par électrolyse, par traitement chimique ou autrement ; ainsi que d'autres procédés de traitement et usinage des surfaces décrits à l'article 2 des statuts. L'objet social se termine par l'achat et la vente de machines ou produits destinés à une protection directe ou indirecte, et aux traitements de surface des métaux légers, la recherche scientifique tendant à l'amélioration des procédés déjà connus, ou à la découverte de procédés nouveaux.

Dans le traité de fusion, les motifs et les buts de la fusion sont rappelés dans les termes suivants :

- " La fusion-absorption des sociétés absorbée et absorbante a pour objet de réunir au sein d'une seule entité l'activité de ces deux sociétés, en vue d'en simplifier la gestion et d'en réduire le coût. Elle s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces sociétés font partie."

Au jour de l'apport, votre société détient 100 % du capital social de la Société absorbée DURKALU.

La fusion se réalise sur la base des comptes annuels de la Société DURKALU clos le 31 Décembre 1997. Ces comptes seront approuvés par l'Assemblée générale ordinaire prévue pour le 23 Juin 1998. Le Conseil d'Administration de la Société DURKALU en date du 17 Avril 1998 a arrêté les comptes sociaux au 31 Décembre 1997 ; le commissaire aux comptes a établi son rapport de certification sur ces comptes.



Conformément à l'article 378-1 de la loi sur les Sociétés commerciales, lorsque, entre le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du traité de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la Société absorbante S.G.I. détient en permanence l'intégralité des actions représentant la totalité du capital social de la Société absorbée DURKALU, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société absorbée, ni à l'établissement du rapport à la fusion, mais seulement d'un rapport du Commissaire aux apports, conforme aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 Juillet 1966.

Au titre de cette opération de fusion, il ne sera pas calculé de parité d'échange, aucune action nouvelle de votre Société n'étant à créer.



* * *

II - BIENS ACTIFS APPORTES

Les biens actifs apportés sont indiqués page 6 du traité de fusion, à savoir :

1. Immobilisations incorporelles

- | | |
|--|------------|
| - Fonds de commerce et nom commercial apportés pour une valeur de | 50 000 F. |
| - Concessions, brevets, et droits similaires, comptabilisés au 31/12/1997 pour 33 000 F., et apportés pour une valeur de | 900 100 F. |

2. Valeurs réalisables et disponibles

- | | |
|---|--------------|
| - Avances et acomptes versés sur commande | 61 934 F. |
| - Créances clients et comptes rattachés | 127 243 F. |
| - Autres créances | 1 016 573 F. |
| - Valeurs mobilières de placement | 638 276 F. |
| - Disponibilités | 101 236 F. |

3. Charges constatées d'avance 4 950 F.

Soit un montant de l'ACTIF apporté de 2 900 312 F.

Toutes les valeurs indiquées ci-dessus correspondent exactement aux énonciations du bilan de la Société DURKALU au 31 Décembre 1997, à l'exception des concessions, brevets et droits similaires qui ont fait l'objet d'une valorisation. Cette valorisation est basée sur la capitalisation au taux de 10 % des bénéfices que ces brevets doivent produire, et en tenant compte d'un impôt sur les sociétés à 36,66 %.

je

III - PASSIF EXIGIBLE

Le passif exigible décrit en page 6 du traité est composé ainsi :

- <u>Dettes</u>	168 342 F.

<u>Soit un total de PASSIF de</u>	168 342 F.
	=====

Les valeurs indiquées ci-dessus correspondent exactement aux énonciations du bilan DURKALU au 31 Décembre 1997.

Je me suis assuré que ce passif exigible avait été convenablement apprécié au 31 Décembre 1997 et que, depuis cette date, il n'était pas apparu de dettes ayant leur origine antérieurement et qui accroîtraient ce passif de manière significative réduisant d'autant l'actif net apporté.

Toutes les opérations intervenues pendant la période intercalaire, comprises entre le 1er Janvier 1998 et le jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'approbation des apports, par la Société S.G.I., seront à la charge ou au profit de cette dernière.

je

* * *

IV - ACTIF NET APPORTE

- Actif apporté	2 900 312 F.
- Passif pris en charge	168 342 F.

<u>Soit un actif net apporté de .</u>	<u>2 731 970 F.</u>

Eu égard aux conditions de la fusion et s'agissant d'une restructuration interne, la Société absorbante S.G.I. détenant l'intégralité du capital social de la Société DURKALU, l'apport peut valablement être retenu pour ce montant de :

2 731 970 F.



* * *

V - MODIFICATION DES CAPITAUX PROPRES

♦ Les actions de la Société DURKALU figurent à l'actif du bilan de la Société S.G.I. pour une valeur globale de	1 400 000 F.
♦ Leur remplacement à l'actif du bilan par l'apport de ...	2 731 970 F. -----
dégagera un boni de fusion de	1 331 970 F.

L'Assemblée générale extraordinaire de votre Société qui approuvera les opérations de fusion décidera de l'affectation de ce boni, en particulier, en créant la réserve spéciale de plus-value à long terme de 1 321 158 F. existant chez la Société DURKALU.

je

* * *

VI - CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales sont énoncées aux pages 8 à 9 du traité de fusion. Elles sont de droit en pareille matière et n'appellent de ma part aucune observation.

Je rappelle que les effets de la fusion rétroagissent au 1er Janvier 1998, et que toutes les opérations faites depuis cette date profitent ou sont à la charge de votre Société.

La fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour où l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société S.G.I. aura approuvé le présent projet de fusion.

Les parties ont décidé de placer cette opération sous le régime de faveur des fusions, tant pour l'impôt sur les bénéfices, que pour les droits d'enregistrement, conformément aux articles 210 A et 816.1 du Code Général des Impôts.

Les parties se sont engagées aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. en ce qui concerne la T.V.A.



* * *

VII - CONCLUSION

La présente mission a été menée selon les normes usuelles et les recommandations des organismes professionnels.

Au terme de ma mission, je confirme :

- ☛ que l'apport de la société absorbée DURKALU peut valablement être retenu pour..... 2 731 970 F.
- ☛ que la Société absorbante S.G.I., possédant l'intégralité des droits sociaux de la société absorbée, il n'y aura aucune émission d'actions nouvelles de la Société S.G.I., dont le capital social demeure inchangé à 11 641 600 F.
- ☛ qu'il sera dégagé un boni de fusion de 1 331 970 F.
- ☛ qu'aucun avantage particulier n'a été accordé et que je n'en ai relevé aucun.

* * *

Ainsi informés, il vous appartient de voter les résolutions proposées.



Jean-Pierre LE BRIS
Commissaire aux apports.